



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quittances de loyer

Question écrite n° 48296

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur l'interprétation à donner à l'article 21 de la loi no 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Cet article indique que « le bailleur est tenu de remettre gratuitement une quittance au locataire qui en fait la demande ». Or, il apparaît que certains organismes gestionnaires refusent d'adresser systématiquement par voie postale un tel document. Il souhaiterait donc savoir si un tel refus peut être motivé au regard de l'article susmentionné ou s'il s'agit d'une mauvaise interprétation des textes, s'agissant d'un document important souvent réclamé pour l'accomplissement de formalités administratives.

Texte de la réponse

La remise d'une quittance par le bailleur ou le gestionnaire au locataire n'est pas systématique. Elle est en revanche obligatoire lorsque le locataire en fait la demande, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Le bailleur ou le gestionnaire est libre cependant de choisir les modalités de cette remise.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48296

Rubrique : Baux d'habitation

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 769

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1808